

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2012- 51

**Pétitionnaire :** M. FERREIRA Olivier Responsable de l'Unité Territoriale « Etoile Calanques » de l'Office National des Forêts  
**Nature de la demande :** Atteinte, détention, transport et emport en dehors du cœur de végétaux non cultivés – arrachage de plantes invasives  
**Localisation :** Commune de Marseille, 9<sup>e</sup> arrondissement : Cap Morgiou – Socle de la Candelle

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3, 6 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 2,10 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Olivier FERREIRA, responsable de l'unité territoriale « Etoile – Calanques » en date du 16 octobre 2012 complétée le 18 octobre ;

Considérant que les activités décrites sont constitutives de travaux d'entretien normal au sens du 1<sup>o</sup> du I de l'article L331-4 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

#### Article 1

L'Office National des Forêts représenté par M. Olivier FERREIRA, responsable de l'unité territoriale « Etoile – Calanques », est autorisé à détruire, transporter et emporter en dehors du cœur les individus d'espèces envahissantes suivantes : *Agave americana*, *Medicago arborea*, et certaines espèces du genre *Opuntia* ; entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 novembre 2012 ; sur les sites du Cap Morgiou et du socle de la Candelle sis dans le 9<sup>e</sup> arrondissement de la commune de Marseille.

## Article 2

La SARL HELITEC représentée par son Gérant Monsieur Jacques RIPERT est autorisée, en sa qualité de prestataire de service de l'Office Nationale des Forêts, à survoler le cœur du Parc national des Calanques, pour procéder à l'évacuation de sacs conteneurs par hélicoptage au moyen de l'hélicoptère de marque Ecureuil AS350, immatriculé F-GXPE ou F-GUSE.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du début des travaux à minima cinq (5) jours avant leur commencement ;
2. les lieux de stockage temporaire des sacs containers devront être définis de manière à ne pas impacter les habitats et espèces protégés ;
3. le pétitionnaire devra veiller à la mise en défens des éventuels plants d'espèces protégées, et à la non altération des éventuels habitats d'intérêts communautaire par une délimitation rigoureuse des emprises pendant la phase travaux ;
4. le pétitionnaire devra veiller en lien avec le propriétaire des fonds concernés à mettre en sécurité les zones d'hélicoptage (emport et dépose des sacs containers) ;
5. le prestataire de service devra respecter le plan de vol fourni dans la demande d'autorisation ;
6. la durée maximale de survol du cœur de parc est fixée à 2 heures (120 minutes) ;
7. le nombre maximal de rotations est fixé à 12 rotations.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 1 novembre 2012 et le 31 novembre 2012 inclus.

## Article 5

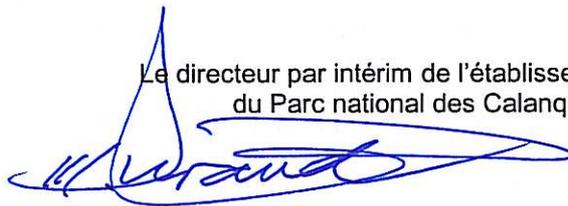
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'Office National des Forêts et de son prestataire et aux autres autorisations nécessaires.

## Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 23 octobre 2012,

Le directeur par intérim de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.